PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SARL METHAVALLON pour son unité de méthanisation située lieu-dit « 26, L'Aubaudais » à GUICHEN

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024, portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44815 du 27 avril 2023 portant enregistrement à la SARL METHAVALLON pour son unité de méthanisation située au lieu-dit « 26, L'Aubaudais » à GUICHEN ;

Vu le courrier du 14 octobre 2024, par lequel le rapport d'inspection a été transmis à la SARL METHAVALLON par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part au préfet d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport d'inspection en date du 14 octobre 2024, du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 25 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2024, par lequel la SARL METHAVALLON a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 02 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que :

– l'unité de méthanisation n'est pas protégée par une clôture ou tout autre moyen permettant de prévenir l'intrusion d'une personne non autorisée ;
– le site n'est pas équipé d'un moyen de rétention

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, la SARL METHAVALLON exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre elle remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL METHAVALLON n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SARL METHAVALLON, en sa qualité d'exploitant de l'unité de méthanisation situé au lieu-dit « 26, L'Aubaudais » est mis en demeure, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté :

- de clôturer l'installation, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

> *« Article 17 : Clôture de l'installation*
> *L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.*
> *La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.*

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. »

- d'équiper le site d'un moyen de rétention , conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

Article 30 : Dispositifs de rétention :

I. – Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un pont bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour sont dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conromes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. – A l'exception des intallations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiqes suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à évacuer le digestat, la métière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. – Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. – Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du

point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL METHAVALLON et dont une copie sera adressée au maire de GUICHEN.

Fait à Rennes, le 03 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY